

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 décembre 2022, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à 19 heures.

Présents :

monsieur Stephen Matthews, maire
monsieur Michael Steimer, conseiller district #1,
monsieur Patrick Côté, conseiller district #2,
monsieur Jacques Decoeur, conseiller district #3,
madame Jessica Larivière, conseillère district #4,
madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5,
monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6,

Les membres présents forment le quorum.

Est aussi présent :

monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 05 et présidée par monsieur Stephen Matthews, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoit Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

Les élus.es municipaux s'unissent à moi pour offrir nos plus sincères condoléances à madame Catherine Lapointe, ancienne conseillère de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ainsi qu'à sa famille pour le décès de son père, monsieur Jean Lapointe, auteur-compositeur-interprète, un acteur québécois et sénateur canadien, survenu le 18 novembre 2022.

1.2

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR DE L'EXERCICE FINANCIER 2021

À 19 h 06, monsieur Michel St-Arnault de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, CPA de Saint-Jérôme a déposé le rapport financier consolidé et le rapport de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2021 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil. La présentation s'est terminée à 19 h 14.

2.

2022-12-R207

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 6 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y ajoutant les points suivants :

- Ajout du point 4.11 – Augmentation de la grille salariale pour les employés non-syndiqués ;
- Ajout du point 4.12 – Montant forfaitaire pour l'augmentation du coût de la vie 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.1

2022-12-R208

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1 NOVEMBRE 2022

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par madame Jessica Larivière

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 novembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.2

2022-12-R209

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2022

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,
appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 novembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.1

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 107

est donné par monsieur Patrick Côté à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 107 et intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'un point subséquent ou d'une séance ultérieure.

4.2

2022-12-R210

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 107

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. a -19.1) et à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P -9.002);

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte différents changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE la MRC adoptera un inventaire préliminaire des immeubles du territoire de Saint-André-d'Argenteuil qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 107 relatif à la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 138 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, suite à l'entrée en vigueur du Règlement 107 par la Municipalité et de l'inventaire de son patrimoine par la MRC d'Argenteuil, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil sera dispensée de l'obligation de transmettre au ministère de la Culture et des Communications un avis d'intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 13 décembre 2022, conformément à la loi;

2022-12-R210

Il est proposé par madame Audrey Paquette-Poulin,
appuyée par monsieur Jacques Decoeur

et résolu :

Le conseil décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	2
<u>SECTION 1</u>	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>	2
ARTICLE 1	TITRE.....	2
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	2
ARTICLE 3	DOMAINE D'APPLICATION.....	2
ARTICLE 4	LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC.....	2
<u>SECTION 2</u>	<u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>	2
ARTICLE 5	CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE	2
ARTICLE 6	TERMINOLOGIE	3
<u>CHAPITRE 2</u>	<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TRANSITOIRES</u>	4
<u>SECTION 1</u>	<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	4
ARTICLE 7	OFFICIER RESPONSABLE	4
<u>SECTION 2</u>	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	4
ARTICLE 8	NOTIFICATION AU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS	4
<u>CHAPITRE 3</u>	<u>CONSTITUTION DU COMITÉ</u>	5
ARTICLE 9	CONSTITUTION ET FONCTION DU COMITÉ	5
ARTICLE 10	COMPOSITION DU COMITÉ	5
ARTICLE 11	MANDAT.....	5
<u>CHAPITRE 4</u>	<u>AUTORISATION REQUISE ET CONTENU DE LA DEMANDE</u>	6
<u>SECTION 1</u>	<u>AUTORISATION REQUISE</u>	6
ARTICLE 12	INTERDICTION DE DÉMOLIR.....	6
ARTICLE 13	EXEMPTIONS	6
<u>SECTION 2</u>	<u>CONTENU DE LA DEMANDE</u>	6
ARTICLE 14	DÉPÔT DE LA DEMANDE	7
ARTICLE 15	CONTENU DE LA DEMANDE.....	7
ARTICLE 16	FRAIS D'ÉTUDE ET DE PUBLICATION.....	8
ARTICLE 17	DEMANDE COMPLÈTE	8
ARTICLE 18	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE	9
<u>CHAPITRE 5</u>	<u>ÉTUDE ET DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION</u>	9
<u>SECTION 1</u>	<u>ÉTUDE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION</u>	9
ARTICLE 19	DÉBUT DE L'ÉTUDE DE LA DEMANDE	9
ARTICLE 20	AVIS AUX LOCATAIRES	9
ARTICLE 21	AFFICHAGE ET AVIS PUBLIC	9
ARTICLE 22	OPPOSITION À LA DEMANDE.....	10
ARTICLE 23	AVIS DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE ET DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	10
ARTICLE 24	CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE.....	10
ARTICLE 25	SÉANCE PUBLIQUE.....	10
ARTICLE 26	ACQUISITION DE L'IMMEUBLE.....	11
<u>SECTION 2</u>	<u>DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION</u>	11
ARTICLE 27	DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION.....	11
ARTICLE 28	MOTIF ET TRANSMISSION DE LA DÉCISION.....	11
ARTICLE 29	CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION	12
ARTICLE 30	RÉVISION DE LA DÉCISION.....	12
ARTICLE 31	NOTIFICATION DE LA DÉCISION À LA MRC D'ARGENTEUIL ET POUVOIR DE DÉSAVEU.....	12
<u>SECTION 3</u>	<u>DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION</u>	13
ARTICLE 32	DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION	13

<u>ARTICLE 33</u>	<u>MODIFICATION DU DÉLAI</u>	13
<u>ARTICLE 34</u>	<u>MODIFICATION DU DÉLAI</u>	13
<u>ARTICLE 35</u>	<u>DÉFAUT DE RESPECTER LE RÈGLEMENT</u>	13
<u>ARTICLE 36</u>	<u>INDEMNITÉ AU LOCATAIRE</u>	14
<u>ARTICLE 37</u>	<u>SANCTIONS</u>	14
<u>ARTICLE 38</u>	<u>RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT ET SANCTIONS</u>	14
<u>ARTICLE 39</u>	<u>SANCTION RELATIVE À LA VISITE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ</u>	15
<u>ARTICLE 40</u>	<u>RECOURS DE DROIT CIVIL</u>	15
<u>ARTICLE 41</u>	<u>ACTIONS PÉNALES</u>	16
<u>ARTICLE 42</u>	<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>	16

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 107 ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit la démolition d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil. Il confie au Comité de démolition le pouvoir d'autoriser ou de refuser une demande qui lui est soumise.

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 4 LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements et le présent règlement, les dispositions plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un cas régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus restrictive prévaut;
- c) En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué à l'index terminologique joint à l'annexe A du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme. Si un mot ou un terme n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le 1er alinéa, pour les fins du présent règlement, on entend par :

COMITÉ

Comité de démolition

DÉMOLITION

Démolition de 40% ou plus du volume d'un bâtiment sans égard aux fondations, excluant une démolition rendue nécessaire à la suite d'un sinistre.

IMMEUBLE PATRIMONIAL

Immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC d'Argenteuil en vertu de l'article 120 de cette loi.

LOGEMENT

Logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. R-8. 1).

PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DES SOLS DÉGAGÉS

Intention exprimée par le requérant pour la construction ou l'aménagement du terrain en remplacement au bâtiment ayant fait l'objet d'une autorisation du Comité de démolition et qui fera ultérieurement l'objet d'une demande de permis ou de certificat. Le cas échéant, une demande de permis ou de certificat complète selon le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme tient lieu de programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 OFFICIER RESPONSABLE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'officier responsable de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil nommé par résolution du Conseil. Par défaut, le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint et l'inspecteur en bâtiments sont désignés comme officiers responsables de l'administration des règlements. Le Conseil peut nommer un ou des officiers adjoints chargés d'assister ou de remplacer au besoin l'officier responsable.

SECTION 2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8 NOTIFICATION AU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Le fonctionnaire désigné doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- a) Un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;
- b) L'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c.P-9.002) a été adopté à l'égard du territoire de la MRC d'Argenteuil.

CHAPITRE 3 CONSTITUTION DU COMITÉ

ARTICLE 9 CONSTITUTION ET FONCTION DU COMITÉ

Le présent règlement constitue le Comité de démolition.

Ce Comité a pour fonctions de rendre une décision à l'égard des demandes de démolition et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

ARTICLE 10 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité de démolition est formé de trois membres du Conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable ou son représentant agit à titre de secrétaire du Comité. À ce titre, il prépare notamment l'ordre du jour, dresse le procès-verbal des réunions du comité, reçoit la correspondance et donne suite aux décisions du comité.

ARTICLE 11 MANDAT

Le Comité a pour mandat :

1. D'accepter ou de refuser les demandes visant une autorisation de démolir un immeuble assujetti au présent règlement;
2. D'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

CHAPITRE 4 AUTORISATION REQUISE ET CONTENU DE LA DEMANDE

SECTION 1 AUTORISATION REQUISE

ARTICLE 12 INTERDICTION DE DÉMOLIR

Il est interdit de démolir, en tout ou en partie (plus de 40% du bâtiment excluant les fondations), un immeuble patrimonial à moins que le propriétaire n'ait préalablement obtenu du Comité de démolition une autorisation à cet effet.

ARTICLE 13 EXEMPTIONS

Sauf pour un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi, l'article 12 ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants :

- a) La démolition d'un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal;
- b) La démolition d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux suite à un incendie ou à quelque autre cause au point qu'il ait perdu au moins 50% de sa valeur;
- c) La démolition exigée par la Municipalité d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme;
- d) La démolition d'un bâtiment, demandé par le fonctionnaire désigné, après avoir pris l'avis du responsable de la sécurité publique, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage. Pour son application, le fonctionnaire peut exiger toute étude provenant d'un professionnel compétent en la matière.
- e) La démolition d'un bâtiment accessoire de moins de 20m² à l'exception des bâtiments suivants :
 - Un garage attenant;
 - Un garage intégré;
 - Une grange ou une étable;
 - Un bâtiment situé dans un lieu ayant une valeur ou un intérêt patrimonial.

SECTION 2 CONTENU DE LA DEMANDE

ARTICLE 14 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise au fonctionnaire désigné par le propriétaire du bâtiment à démolir ou son mandataire autorisé, sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

ARTICLE 15 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation de démolition doit être accompagnée des documents suivants en une (1) copie papier et en format numérique (PDF), en plus des plans et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation de démolition prescrit au Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme:

- a) Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :
 - i) L'occupation actuelle du bâtiment ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant;

- ii) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment;
 - iii) Des photographies des constructions et ouvrages situés sur le terrain sur lequel le bâtiment visé par la demande est situé;
 - iv) Une description des caractéristiques architecturales du bâtiment, sa période de construction et les principales modifications de l'apparence extérieure depuis sa construction;
 - v) Des photographies des immeubles voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion;
 - vi) Les motifs qui justifient la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration;
 - vii) Les motifs qui justifient la démolition au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.
- b) Un rapport sur l'état du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et des détériorations observées. Le rapport doit également démontrer que le bâtiment est, le cas échéant, dans un tel état qu'il ne peut être raisonnablement remis en état;
- c) Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) aux fins de conserver le bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment visé au paragraphe b);
- d) Une étude patrimoniale signée par un professionnel compétent en cette matière, de manière non limitative, la valeur patrimoniale du bâtiment (archéologique, architecturales, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique), son état de conservation ainsi que la méthodologie utilisée. Le signataire de l'étude est une personne autre que celle mandatée pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- e) Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
- i) L'usage projeté;
 - ii) Une description sommaire des interventions à réaliser, en termes de construction (hauteur, volume, superficie, implantation, etc.) et d'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer cette description;
 - iii) L'échéancier de réalisation;
 - iv) L'estimation préliminaire des coûts du programme.
- f) Les conditions de relogement des locataires lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements occupés;
- g) Tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement;
- h) Nom et adresse du lieu de l'enfouissement ou de dépôt des matériaux issus de la démolition et preuves (reçus) de leur envoi au lieu d'enfouissement.

ARTICLE 16 FRAIS D'ÉTUDE ET DE PUBLICATION

Les frais d'étude d'une demande d'autorisation de démolition et les frais relatifs à la publication des avis publics sont déterminés au Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

ARTICLE 17 DEMANDE COMPLÈTE

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'étude ont été acquittés.

ARTICLE 18 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au Comité de démolition.

CHAPITRE 5 ÉTUDE ET DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

SECTION 1 ÉTUDE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

ARTICLE 19 DÉBUT DE L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

L'étude de la demande par le Comité peut débuter lorsque la demande d'autorisation de démolition est jugée complète par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 20 AVIS AUX LOCATAIRES

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment. Le requérant doit soumettre au fonctionnaire désigné une preuve d'envoi de l'avis aux locataires avant l'étude de la demande d'autorisation.

ARTICLE 21 AFFICHAGE ET AVIS PUBLIC

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit, au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de la séance publique :

1. Faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants;

2. Faire publier un avis public de la demande selon les modalités de publication de la Municipalité. L'affiche et l'avis doivent inclure le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition et le texte mentionné à l'article 20 du présent règlement. Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 22 OPPOSITION À LA DEMANDE

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité

ARTICLE 23 AVIS DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE ET DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la Municipalité est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le Comité doit consulter ce Conseil avant de rendre sa décision. Le Comité de démolition peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme s'il l'estime opportun.

ARTICLE 24 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Le Comité de démolition étudie la demande d'autorisation de démolition qui lui est soumise au regard des critères d'évaluation suivant :

- a) L'état du bâtiment;
- b) La valeur patrimoniale du bâtiment;
- c) L'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- d) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- e) Le coût de sa restauration;
- f) L'utilisation projetée du sol dégagé;
- g) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
- h) Tout autre critère qu'il juge opportun dans le contexte.

ARTICLE 25 SÉANCE PUBLIQUE

Le Comité de démolition tient une séance publique, laquelle comprend une audition publique. Lors de cette séance :

- a) Le Comité explique l'objet de la séance ainsi que son déroulement;
- b) Le fonctionnaire désigné présente la demande d'autorisation qui est soumise pour étude;
- c) Le requérant de la demande d'autorisation explique les motifs de sa demande, les principales conclusions des rapports soumis en soutien ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. En l'absence du requérant, le fonctionnaire désigné présente ces informations;

- d) Toute personne a ensuite le droit d'être entendue, que cette personne ait déposé ou non une opposition conformément à l'article 21;
- e) Le Comité peut adresser des questions au requérant et à toute personne ayant pris la parole;
- f) En huis clos, le Comité poursuit l'étude de la demande.

ARTICLE 26 ACQUISITION DE L'IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble. Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial. Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance publique pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 2 DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 27 DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Comité de démolition rend sa décision lors d'une séance publique. Le Comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s'il le juge opportun. Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 28 MOTIF ET TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du Comité doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 30, 31 et 32 du présent règlement.

ARTICLE 29 CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION

Lorsque le Comité de démolition accorde l'autorisation, il peut :

- a) Imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé;
- b) Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
- c) Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le Comité de démolition peut exiger que le propriétaire fournisse à la Municipalité préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition visée au premier alinéa. Cette garantie financière doit :

- a) Être au montant déterminé à la décision du Comité;
- b) Prendre la forme d'un chèque visé émis à l'ordre de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière, ou par lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle d'une institution financière;
- c) Être valide pour une période d'un an depuis la date d'émission du certificat d'autorisation de démolition et du permis ou du certificat requis à la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant son expiration si les travaux visés par les permis ou certificats ne sont pas terminés;
- d) Être remboursée lorsque tous les travaux visés par les permis ou certificats ont été exécutés en conformité avec la décision du Comité et les permis ou certificats délivrés.

ARTICLE 30 RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité de démolition, demander au Conseil de réviser cette décision. Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision. Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité de démolition, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité. Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

ARTICLE 31 NOTIFICATION DE LA DÉCISION À LA MRC D'ARGENTEUIL ET POUVOIR DE DÉSAVEU

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 30, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC d'Argenteuil. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le Comité autorise une telle démolition. Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu. Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

SECTION 3 DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 32 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 31 ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition. Lorsque l'article 32 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- a) La date à laquelle la MRC d'Argenteuil avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de cet article;
- b) L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

ARTICLE 33 MODIFICATION DU DÉLAI

Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai déterminé à la décision d'autorisation, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 34 CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai déterminé par le Comité de démolition, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

ARTICLE 35 DÉFAUT DE RESPECTER LE RÈGLEMENT

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai déterminé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 36 INDEMNITÉ AU LOCATAIRE

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition. Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant. L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 37 SANCTIONS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

ARTICLE 38 RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT ET SANCTIONS

Quiconque a procédé ou a fait procéder à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation relatif à la démolition doit reconstituer le bâtiment ainsi démoli. À défaut pour cette personne de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

À défaut de se conformer au premier alinéa du présent article, cette personne commet une infraction et est passible d'une amende fixée de la façon suivante :

Tableau des amendes relatives à une infraction

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
➤ Personne physique	300 \$	1 000 \$
➤ Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
➤ Personne physique	400 \$	2 000 \$
➤ Personne morale	600 \$	4 000 \$

ARTICLE 39 SANCTION RELATIVE À LA VISITE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. Le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité. Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- a) Quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- b) La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat relatif à la démolition.

ARTICLE 40 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

ARTICLE 41 ACTIONS PÉNALES

Les sanctions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par la personne désignée à cette fin dans une résolution du Conseil.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ

Stephen Matthews, Maire

Benoit Grimard,
Directeur général secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 décembre 2022

Adoption du projet de règlement : 6 décembre 2022

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.3

2022-12-R211

**ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 108 DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 625 517 \$ POUR L'INSERTION D'UN
PONCEAU SUR LE CHEMIN DE L'ÎLE-AUX-CHATS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 108

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT HUIT

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT
DE 625 517 \$ POUR L'INSERTION D'UN PONCEAU SUR LE CHEMIN DE
L'ÎLE-AUX-CHATS

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 1 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire pour la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil de procéder à l'insertion d'un ponceau situé sur le chemin de l'Île-aux-Chats ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une réponse favorable du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Accélération de 422 327\$ représentant plus de cinquante (50) pourcent des coûts estimés du projet et qu'en conséquence de l'article 1061 alinéa 5 du Code municipal, le présent règlement requiert que l'approbation du ministère du MAMH joint en annexe A;

CONSIDÉRANT que l'insertion d'un ponceau est nécessaire dû à un bris sur le ponceau existant ;

CONSIDÉRANT que présentement l'accotement s'est détérioré ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la voie est présentement non praticable ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a un avis des ingénieurs de la MRC d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a autorisé la conception des plans et devis par la compagnie DTA Consultants SENC ;

2022-12-R211

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par madame Jessica Larivière

et résolu :

Que le règlement suivant portant le numéro cent huit (108) soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux d'insertion d'un ponceau dans le ponceau existant sur le chemin de l'Île-aux-Chats, incluant les frais, les taxes nettes et les frais de contingence, tel qu'il appert dans le formulaire d'estimation préparé par M. Jean-Philippe Laberge ing en date du 31 octobre 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe B selon le devis préparé par la firme DTA Consultants SENC.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 625 517 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 625 517\$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Stephen Matthews
Maire

Avis de motion donnée le : 1er novembre 2022

Adoption du projet de règlement le : 1er novembre 2022

Adoption et lecture du règlement d'emprunt le : 6 décembre 2022

Affiché le : 8 décembre 2022

Envoi des documents au MAMROT le :

Avis public de convocation adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité donné et affiché le : aucun

Tenue du registre le : aucun

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter complété le : aucun

Approbation du MAMROT le :

En vigueur conformément à la loi

ANNEXE A

ET

ANNEXE B

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.4

2022-12-R212

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 109 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 4 500 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 109

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT NEUF

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 4 500 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 10 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une réponse favorable du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales volet 1 de 3 260 400 \$ représentant plus de cinquante (50) pourcent des coûts estimés du projet et qu'en conséquence de l'article 1061 alinéa 5 du Code municipal, le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministère du MAMH tel que présenté dans l'annexe A;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil entend construire une nouvelle caserne d'incendie sur le lot 5 587 529 donc la municipalité est propriétaire tel que présenté dans l'annexe B;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire pour la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil d'avoir une nouvelle caserne;

CONSIDÉRANT que la construction doit être financée par un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT que la caserne actuelle ne correspond plus au besoin du service incendie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a autorisé la conception de plan et devis par la firme Coursol – Miron Architectes;

2022-12-R212

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

Que le règlement suivant portant le numéro CENT NEUF (109) soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire réaliser le projet de construction d'une nouvelle caserne incendie, incluant les coûts directs, les frais incidents et les taxes nettes sur le lot 5 587 529, tel qu'il appert dans le formulaire tableau de calcul du Coût Maximal Admissible préparé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation tel que présenté dans l'annexe C.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 4 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 500 000 \$ sur une période de quarante (40) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention payable au comptant. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Stephen Matthews
Maire

Avis de motion donnée le : 10 novembre 2022

Adoption du projet de règlement le : 10 novembre 2022

Adoption et lecture du règlement d'emprunt le : 6 décembre 2022

Affiché le :

Envoi des documents au MAMROT le :

Avis public de convocation adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité donné et affiché le : N/A

Tenue du registre le : N/A

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter complété le : N/A

Approbation du MAMROT le :

En vigueur conformément à la loi

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.5

2022-12-R213

RÈGLEMENT 42-12-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 42 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERMIS D'AFFAIRE, DE MODIFIER CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTAINES DISPOSITIONS QUANT AUX SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 22 novembre 2022, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 68-27-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 68-29-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins ;

2022-12-R213

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'article 24.3

Le règlement d'administration sur les règlements d'urbanisme numéro 42 est modifié à l'article 24.3 par le remplacement du paragraphe b) de la section 3 Secteur de développement qui se lira de la manière suivante :

« Le projet doit prévoir le maintien d'une aire d'une superficie de minimum 20 % du secteur planifié, dédiée à des fins de mise en valeur du milieu naturel comme indiqué à la caractérisation écologique. L'aire doit se localiser sur un lot distinct. »

ARTICLE 2 Modification de l'article 27

Le règlement d'administration sur les règlements d'urbanisme numéro 42 est modifié à l'article 27 par le remplacement tableau qui se lira de la manière suivante :

«

TYPE DE CONSTRUCTION, TRAVAUX OU D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
- nouvelle construction d'un bâtiment principal	*		
- agrandissement ou transformation d'un bâtiment	*		
- rénovation ou réparation d'un bâtiment sans agrandissement	*		
- garage détaché / abri d'auto	*		
- remise à jardin / serre / pavillon	*		
- piscine creusé ou hors terre		*	
- clôture ou muret (sauf les clôtures à neige)		*	
- enseigne permanente, incluant sa modification		*(1)	
- ouvrage sur la rive, dans le littoral, dans une plaine inondable, dans une zone d'érosion ou à risque de mouvement de sol		*	
- déblai ou remblai		*	
- installation sanitaire		*	
- ouvrage de captage des eaux souterraines		*	
- déplacer sur un même terrain ou démolir une construction		*	
- transport d'un bâtiment		*	
- installation d'une roulotte de chantier, bureau de vente ou autre bâtiment temporaire autre qu'un abri d'auto temporaire		*	
- abattage d'arbre(s)		*	
- coupe à blanc dans un boisé		*	
- terrasse commerciale		*	
- thermopompe, poêle à bois et autre appareil de même nature		*	
- planter un arbre à moins de 2 m d'une ligne de terrain non adjacente à une ligne de rue		*	

- réaliser un aménagement paysager de type linéaire à moins de 2 m d'une ligne de terrain non adjacente à une ligne de rue		*	
- aménagement paysager (autre que ceux mentionnés dans le tableau)			*
- usage de la rue durant des travaux		*	
- place d'affaire et usage conditionnel		*	
- hébergement touristique		*	
- antenne pour usage privé			*
- guichet / guérite			*
- conteneur à déchets			*
- abri d'auto temporaire			*
- tambour temporaire ou saisonnier			*
- vente de produits agricoles			*

»

ARTICLE 3 Ajout de l'article 44.7

Le règlement d'administration sur les règlements d'urbanisme numéro 42 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 44.7 intitulé « CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PLACE D'AFFAIRES » qui se lira de la manière suivante :

« En plus du formulaire et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation relatif à une place d'affaire, doit minimalement être accompagnée des documents suivants :

- a) L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'occupation visée par la demande;
- b) La date à laquelle l'occupation débutera;
- c) Un plan illustrant l'utilisation existante et projetée de l'usage, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées);
- d) Un plan illustrant les espaces de stationnement existants et projetés, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées);
- e) Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande;

Si des travaux sont requis pour l'exercice de l'usage, une demande de permis ou de certificat doit être déposée par le requérant. »

ARTICLE 4 Ajout de l'article 44.8

Le règlement d'administration sur les règlements d'urbanisme numéro 42 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 44.8 intitulé « CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » qui se lira de la manière suivante :

« En plus du formulaire et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation relatif à une place d'affaire, doit minimalement être accompagnée des documents suivants :

- a) Une attestation de classification de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit;

- b) Le type d'établissement touristique;
- c) Le nombre de chambres ou de lits disponibles.

ARTICLE 5 Modification de l'article 49

Le règlement d'administration sur les règlements d'urbanisme numéro 42 est modifié à l'article 49 par le remplacement du paragraphe e) qui se lira de la manière suivante :

« le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur :

- i) cette condition ne s'applique pas dans le cas d'une construction pour des fins agricoles sur une terre en culture;
- ii) cette condition ne s'applique pas dans le cas d'un terrain occupé par un des usages suivants: terrain de tennis extérieur, toboggan, autres activités sportives à l'extérieur, terrain d'amusement extérieur, terrain de jeu extérieur, terrain de sport extérieur, autres terrains de jeu et pistes athlétiques extérieures, plage, piscine extérieure, rampe d'accès à l'eau pour bateaux, quai, parc pour la récréation en général, parc à caractère naturel et ornemental, pêche en eau douce, réserve forestière, rivière et ruisseau, lac, ligne de transport électrique, centrale hydraulique, barrage, sous-station électrique, usine de traitement des eaux (filtration), réservoir d'eau, station de contrôle de la pression de l'eau, usine de traitement des eaux usées (épuration), espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration, station de contrôle de la pression des eaux usées, ligne de gazoduc, station de contrôle de la pression du gaz naturel;
- iii) cette condition ne s'applique pas sur les îles. »

ARTICLE 6 Ajout de l'article 51.1

Le règlement d'administration sur les règlements d'urbanisme numéro 42 est modifié par l'ajout d'un nouvel article l'article 51.1 intitulé « CONDITION D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PLACE D'AFFAIRE » qui se lira de la manière suivante :

Le fonctionnaire désigné délivre le permis d'affaires si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande est conforme à l'usage prescrit aux règlements d'urbanisme;
- b) La demande est complète, incluant le paiement des frais exigés;
- c) L'usage doit débuter dans un délai de 6 mois suivant l'émission du permis d'affaires. Dans le cas contraire, une nouvelle demande doit être présentée au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 7 Modification de l'article 52

Le règlement d'administration sur les règlements d'urbanisme numéro 42 est modifié à l'article 52 par l'ajout du paragraphe e) qui se lira de la manière suivante :

« Aucune limitation de durée n'est prescrite pour un permis d'affaires ou d'hébergement touristique. »

ARTICLE 8 Modification de l'article 58

Le règlement d'administration sur les règlements d'urbanisme numéro 42 est modifié à l'article 58 par le remplacement du tableau qui se lira de la manière suivante :

« COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR DES TRAVAUX RELIÉS À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT
Nouvelle construction d'un bâtiment	Coût de base : 200 \$ + 2 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux Maximum : 1 000 \$	
Agrandissement ou transformation d'un bâtiment	Coût de base : 100 \$ + 2 \$ par tranche de 1000 \$ de travaux maximum : 500 \$	
Rénovation ou réparation d'un bâtiment sans agrandissement	Coût de base : 100 \$ + 2 \$ par tranche de 1000 \$ de travaux maximum : 250 \$	
Garage détaché / Abri d'auto	Coût de base : 50 \$ + 2 \$ par tranche de 1000 \$ de travaux maximum : 200 \$	
Remise à jardin / Serre / Pavillon	Coût de base : 40 \$ + 2 \$ par tranche de 1000 \$ de travaux maximum : 100 \$	
Terrasse commerciale		100 \$
Clôture ou muret		30 \$
Enseigne permanente, incluant sa modification		100 \$
Ouvrage sur la rive, dans le littoral, dans une plaine inondable, dans une zone d'érosion ou à risque de mouvement de sol		200 \$
Déblai ou remblai		100 \$ pour un remblai < 0,30m 200 \$ pour un remblai ≥ 0,30m Tout déblai : 200 \$

Installation sanitaire		100 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines		100 \$

»

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Matthews
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Déplacer sur un même terrain ou démolir une construction		50 \$
Transport d'un bâtiment		100 \$ + coût du permis certifié pour son installation à destination
Installation d'une roulotte de chantier, bureau de vente ou autre bâtiment temporaire autre qu'un abri d'auto temporaire		250 \$
Abattage d'arbre(s) hors de la zone agricole		50 \$ + 2 \$/ha de boisé traité maximum : 100 \$
Coupe d'entretien dans un boisé et zone agricole		Sans frais
Coupe à blanc dans un boisé		250 \$ + 20 \$ par hectare
Permis d'affaire		50 \$
Hébergement touristique		100 \$

Avis de motion : 1 novembre 2022

Adoption du projet de règlement : 1 novembre 2022

Consultation publique : 22 novembre 2022

Adoption du règlement : 6 décembre 2022

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.6

2022-12-R214

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 47-25-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE V-209

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 6 décembre 2022, conformément à la loi;

2022-12-R214

Il est proposé par madame Jessica Larivière,
appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à modifier la grille V-209.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Matthews
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 novembre 2022

Adoption du projet de règlement : 4 novembre 2022

Consultation publique : 6 décembre 2022

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

ANNEXE A

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1(1 logement)	♦ (1)					
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert	♦ (3)					
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole						

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
Hauteur en étage	min / max	1 / 2					
Superficie de plancher	min (m ²)	32,5					
Largeur	min / max (m)	7,3 /					
Profondeur	min (m)	7,3					
STRUCTURE							
Isolée		♦					
Jumelée							
Contiguë							
MARGES							
Avant	min (m)	7,6					
Latérale	min (m)	3					
Total des deux latérales	min (m)	6					
Arrière	min (m)	7,6					
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
Plancher /terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,3					

LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN							
Superficie	min (m ²)	20 000					
Profondeur	min (m)	30					

Frontage	min (m)	45						
----------	---------	----	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE								
		(5)(6)(7)(8)						

NOTE PARTICULIÈRE								
<p>(1) Cet usage est cependant assujéti à l'obtention d'un certificat du ministère de l'Environnement du Québec et de la direction du patrimoine écologique.</p> <p>(2) Abrogée.</p> <p>(3) De cette classe d'usages, seuls les parcs à caractère naturel et ornemental, les réserves écologiques, fauniques, forestières et les centres d'interprétation de la nature sont autorisés.</p> <p>(4) Abrogée.</p> <p>(5) Les ouvertures de rues sont prohibées.</p> <p>(6) Cette zone est située dans un secteur de restriction, tel qu'illustré à la carte PU11 du plan d'urbanisme.</p> <p>(7) Cette zone est située en tout ou en partie dans un secteur de consolidation, tel qu'illustré à la carte PU11 du plan d'urbanisme.</p> <p>(8) Les normes de lotissement pour un terrain situé à l'intérieur d'un secteur de restriction tel qu'illustré à la carte PU12 du plan d'urbanisme s'appliquent.</p>								

4.7

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance du mois de novembre 2022.

4.8

2022-12-R215

APPUI AUX DEMANDES DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES

CONSIDÉRANT que l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

CONSIDÉRANT que le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

CONSIDÉRANT que les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

CONSIDÉRANT que les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

CONSIDÉRANT que la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

CONSIDÉRANT que cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

CONSIDÉRANT que les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

CONSIDÉRANT que pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

CONSIDÉRANT que l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

CONSIDÉRANT que le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

CONSIDÉRANT que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

CONSIDÉRANT que le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

CONSIDÉRANT que les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur,
appuyé par monsieur Pierre Fournier

et résolu :

Que le conseil municipal reconnaisse l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M. Philippe Duguay, agent syndical, Syndicat des producteurs acéricoles Outaouais-Laurentides

M. Normand Foisy, président, Syndicat des producteurs acéricoles Outaouais-Laurentides

2022-12-R216

ADOPTION DE LA POLITIQUE D'UTILISATION DU PANNEAU D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle politique portant le numéro 2022-001 concernant l'utilisation du panneau d'affichage numérique doit être adopter;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger la résolution 2015-12-R322 et l'ancienne politique d'utilisation du panneau d'affichage numérique portant le numéro 2015-002;

Il est proposé par madame Jessica Larivière,
appuyée par monsieur Patrick Côté

et résolu :

D'adopter la «Politique d'utilisation du panneau d'affichage numérique» jointe à la présente pour en faire partie intégrante et portant le numéro 2022-001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL

POLITIQUE NUNÉRO DEUX MILLE VINGT-DEUX - UN
2022-001

UTILISATION DU PANNEAU D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Mise en contexte et objectifs

La municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a acquis et installé en 2014 un panneau d'affichage numérique à l'intersection des routes du Long-Sault (344) et des Seigneurs (327). Ce panneau a pour but de permettre à la Municipalité de diffuser des informations relatives aux activités, aux événements et aux avis pouvant intéresser sa population. En plus, ce panneau se veut un outil de diffusion des messages provenant des organismes reconnus et œuvrant sur son territoire.

Règles de fonctionnement

Afin d'établir un mode de gestion simple, équitable et efficace, la Municipalité entend fonctionner de la façon suivante pour la diffusion des messages sur le panneau :

- Les messages émanant de la Municipalité ont toujours préséance sur les autres messages, notamment sur la fréquence des répétitions des

messages ainsi qu'aux heures de diffusion de ceux-ci;

- Aucun message à but lucratif, partisan ou politique n'est autorisé. Ainsi, toute allusion à une entreprise privée, commanditaire ou parti politique n'est autorisée à moins que cette entreprise privée, ce commanditaire ou ce parti politique ne fasse partie du nom officiel d'un événement ayant lieu sur le territoire de la Municipalité. Dans ce cas, la référence doit être discrète dans le message;
- Un message pour un événement devant se tenir à l'extérieur de la Municipalité ou un organisme provenant de l'extérieur de celle-ci peut être autorisé;
- Le visuel du message n'est pas soumis à l'organisme demandeur pour approbation avant sa diffusion. Il est de son devoir de préciser l'information pertinente ou le contenu devant paraître lors de sa demande;
- Aucune référence vulgaire, dégradante ou discriminatoire ne peut être contenue dans un message;
- Toute demande d'affichage doit être soumise au moins 10 jours avant le début de sa parution projetée. La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute demande déposée dans un délai inférieur.
- La période d'affichage maximale d'un même message est de 15 jours consécutifs avant la tenue d'un événement. Il est retiré au plus tard le lendemain ou le premier jour ouvrable suivant sa tenue. La Municipalité se réserve le droit modifier la période d'affichage ou mettre fin à la diffusion si l'administration le juge nécessaire;
- L'affichage d'un message en permanence n'est pas permis à moins que ce soit pour des raisons de santé ou de sécurité publique;
- La Municipalité se réserve le droit de modifier un message, de le refuser ou d'interrompre sa diffusion et d'en reporter sa diffusion à une date ultérieure sans préavis;
- La Municipalité n'est pas responsable des arrêts du panneau d'affichage qui seraient hors de son contrôle.

Demande d'affichage

Le formulaire de demande d'affichage est disponible sur le site internet de la Municipalité ou à la réception de son bureau municipal (10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil) durant ses heures d'ouverture. Il doit être acheminé par courriel à info@stada.ca, par télécopieur au (450) 537-3570 ou laissé directement au bureau municipal. Le formulaire de demande constitue l'annexe « A » de la présente politique.

Aucune demande par téléphone n'est acceptée. Aussi, toute demande incomplète ou qui ne respecte pas la présente politique sera rejetée. Le demandeur est entièrement responsable du message affiché sur le panneau. Puisque les renseignements proviennent d'une source externe, la Municipalité se dégage de toute responsabilité quant au contenu du message et ne peut être tenue responsable des erreurs, omissions ou autres pouvant survenir lors de l'affichage du message ou de la période d'affichage demandée.

Annulation

Si le demandeur annule une activité ou un événement avant ou pendant la période de diffusion du message, il doit en aviser la Municipalité dès que possible en appelant au (450) 537-3527, poste 2700 et en confirmant le tout par écrit.

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 6 décembre 2022.

Stephen Matthews
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
Et secrétaire-trésorier

Annexe « A » – Formulaire de demande d'utilisation du panneau électronique

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
Nom de l'organisme :
Nom du demandeur :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

MESSAGE SOUHAITÉ

DATES DE PUBLICATION SOUHAITÉES	
Date de début :	Date de fin :
Signature :	
Date :	

À l'usage de l'administration municipale		
Demande acceptée	Demande refusée	Demande saisie
Signature du responsable :		Date :
Remarques :		

4.10

2022-12-R217

DÉMARCHE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu deux propositions afin d'être accompagné dans sa démarche de planification stratégique, lesquelles sont;

HUMANCE	19 828 \$ avant taxes
Axcel Stratégies	19 950 \$ avant taxes

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la proposition de la compagnie HUMANCE daté du 10 novembre 2022, au montant de 19 828 \$ taxes en sus et d'accorder ledit mandat.

Que le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Benoît Grimard à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires en lien à la démarche de planification stratégique.

D'imputer cette dépense au code budgétaire 02 11000 419.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. HUMANCE

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

4.11

2022-12-R218

AUGMENTATION DE LA GRILLE SALARIALE POUR LES EMPLOYÉS NON-SYNDIQUÉS

CONSIDÉRANT que les employés cadres et non-syndiqués de la municipalité font partie de l'équité salariale;

CONSIDÉRANT que la politique salariale de la municipalité se termine le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire conserver une bonne entente de travail;

Il est proposé par madame Jessica Larivière,
appuyée par monsieur Pierre Fournier

et résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'augmentation de la grille salariale pour le personnel cadre et non-syndiqué de 2.5 % pour l'année 2023;

QUE les employés suivants soient positionnés comme suit :

Employés	Classe	Échelon
13-0006	10eq	11
13-0003	9eq	11
13-0001	13	6
32-0016	11	6
60-0001	10eq	10

Les employés en attente de la mise à jour de l'équité salariale recevront 2.5 % pour l'année 2023 soit : 70-2901, 70-2302 et 70-2301.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

4.12

2022-12-R219

MONTANT FORFAITAIRE POUR L'AUGMENTATION DU COÛT DE LA VIE 2022

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'indice du prix à la consommation (IPC) pour l'année 2022 sera plus importante que prévu;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités du Québec compensent l'IPC;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal veut compenser l'augmentation de l'IPC;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

QUE le conseil municipal accorde un montant forfaitaire de 2.5 % sur la rémunération brute de l'année 2022 aux employés à l'emploi de la municipalité au 31 décembre 2022.

De payer cette semaine au plus tard le 12 janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

5.

1ER PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à 19 h 42 pour se terminer à 19 h 45.

Deux (2) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

1- M. Pierre-Luc Lavallée

a) Maison dont la date de construction est inconnue au rôle, comment allons-nous gérer avec le nouveau règlement

2- M. Mirco Graziani

a) Développement sur le pont de la 344

6.1

2022-12-R220

COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Patrick Côté, appuyé par madame Jessica Larivière et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 2 novembre 2022 au 6 décembre 2022, totalisant 313 078.78 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 2 novembre 2022 au 6 décembre 2022 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 28 105.54 \$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement no 80-H – Délégation de pouvoir – Liste

6.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 NOVEMBRE 2022

Rapport budgétaire au 30 novembre 2022

6.5

2022-12-R221

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA FONDATION PALLIA-VIE - 100 \$

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière de la Fondation Pallia-Vie;

CONSIDÉRANT que la Fondation Pallia-Vie soutient financièrement la Maison de soins palliatifs de la Rivière-du-Nord et les Services d'accompagnement;

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur,
appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

Que le conseil municipal autorise une aide financière d'une somme de 100 \$ à la Fondation Pallia-Vie.

D'imputer cette dépense à même le code budgétaire 02 70190 972.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Fondation Pallia-Vie, 385, rue Lebeau, Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2M8
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

6.6

2022-12-R222

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLUB DE L'ÂGE D'OR DE SAINT-ANDRÉ POUR UNE SOIRÉE DE NOËL LE 3 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a reçu une demande d'aide financière du Club de l'Âge d'or de Saint-André datée du 26 octobre 2022 pour leur soirée de Noël qui a eu lieu le 3 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que les coûts ont énormément augmenter et afin de maintenir un prix d'entrée accessible à tous;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par madame Jessica Larivière

et résolu :

Que le conseil municipal autorise une aide financière au Club de l'Âge d'or Saint-André d'une somme de 250 \$ pour leur soirée de Noël.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02 70190 971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Club de l'Âge d'or Saint-André
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

6.7

2022-12-R223

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DES LUTINS DU PÈRE NOËL DE SAINT-ANDRÉ

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière des Lutins du Père Noël de Saint-André, organisme à but non lucratif, en date du

27 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que les Lutins du Père Noël organise la parade, le dépouillement de l'arbre de Noël pour les enfants de Saint-André-d'Argenteuil et aide aussi différents organismes de la municipalité;

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur,
appuyé par monsieur Patrick Côté

et résolu :

Que le conseil municipal autorise une aide financière d'une somme de 2 000 \$ aux Lutins du Père Noël de Saint-André.

D'imputer cette dépense au fonds GENS, poste budgétaire 02 70190 971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Les Lutins du Père Noël, M. Philippe Bonami, secrétaire
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

6.8

2022-12-R224

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ORGANISME LA « CITAD'ELLE DE LACHUTE »

CONSIDÉRANT la demande de l'organisme la « Citad'Elle de Lachute » en date du 19 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que la Citad'Elle est un organisme sans but lucratif qui vient en aide aux femmes victime de violence conjugale et à leurs enfants gratuitement;

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

Que le conseil municipal autorise une aide financière d'une somme de 250 \$ à l'organisme la Citad'Elle de Lachute.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02 70190 971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. La Citad'Elle de Lachute, Mme Caroline Limoges, directrice générale
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

6.9

2022-12-R225

AFFECTATION À LA RÉSERVE POUR DES TRAVAUX RELATIFS À L'ÉGOUT - SECTEUR VILLAGE SAINT-ANDRÉ-EST

CONSIDÉRANT que la dépense totale reliée aux travaux relatifs à l'entretien et l'opération du réseau d'égout du secteur de l'ancien territoire du village de

Saint-André-Est est possiblement inférieure ou supérieure au montant total budgété en 2022;

CONSIDÉRANT que le montant imposé excède possiblement la dépense réelle totale;

CONSIDÉRANT que l'excédent, s'il y a lieu, sera établi à la fermeture des livres au 31 décembre 2022;

Il est proposé par madame Audrey Paquette Poulin,
appuyée par monsieur Patrick Côté

et résolu :

D'autoriser le service des finances à ajuster la réserve « égout secteur Saint-André-Est » selon le traitement comptable approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Raymond Chabot Grant Thornton

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.10

2022-12-R226

AFFECTATION À LA RÉSERVE POUR DES TRAVAUX RELATIFS À L'ÉGOUT - SECTEUR DE CARILLON

CONSIDÉRANT que la dépense totale reliée aux travaux relatifs à l'entretien et l'opération du réseau d'égout du secteur de Carillon est possiblement inférieure ou supérieure au montant total budgété en 2022;

CONSIDÉRANT que le montant imposé excède possiblement la dépense réelle totale;

CONSIDÉRANT que l'excédent, s'il y a lieu, sera établi à la fermeture des livres au 31 décembre 2022;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Pierre Fournier

et résolu :

D'autoriser le service des finances à ajuster la réserve « égout secteur Carillon » selon le traitement comptable approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Raymond Chabot Grant Thornton

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.11

2022-12-R227

AFFECTATION À LA RÉSERVE POUR DES TRAVAUX RELATIFS À L'AQUEDUC - SECTEUR VILLAGE SAINT-ANDRÉ-EST

CONSIDÉRANT que la dépense totale reliée aux travaux relatifs à l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc du secteur de l'ancien territoire du village

de Saint-André-Est est possiblement inférieure ou supérieure au montant total budgété en 2022;

CONSIDÉRANT que le montant imposé excède possiblement la dépense réelle totale;

CONSIDÉRANT que l'excédent, s'il y a lieu, sera établi à la fermeture des livres au 31 décembre 2022;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

D'autoriser le service des finances à ajuster la réserve « aqueduc secteur Saint-André-Est » selon le traitement comptable approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Raymond Chabot Grant Thornton

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.12

2022-12-R228

AFFECTATION À LA RÉSERVE POUR LE REMPLACEMENT DES VÉHICULES INCENDIE

CONSIDÉRANT que la dépense totale reliée aux services incendie est possiblement inférieure ou supérieure au montant total budgété en 2022;

CONSIDÉRANT que le montant imposé excède possiblement la dépense réelle totale;

CONSIDÉRANT que l'excédent, s'il y a lieu, sera établi à la fermeture des livres au 31 décembre 2022;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

D'autoriser le service des finances à ajuster la réserve « remplacement des véhicules incendie » selon le traitement comptable approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Raymond Chabot Grant Thornton

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.13

2022-12-R229

ACHAT DU PHOTOCOPIEUR CANON IRA C5550I

CONSIDÉRANT que la Municipalité a besoin d'un photocopieur;

CONSIDÉRANT que le contrat de location du photocopieur CANON IRA C5550 arrivera à échéance le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé une soumission pour le renouvellement de contrat de location ainsi que l'achat du photocopieur actuel, soit le CANON IRA C5550;

CONSIDÉRANT que le photocopieur fonctionne bien;

CONSIDÉRANT que selon les soumissions proposées par Juteau Ruel Inc., l'offre de rachat du photocopieur est avantageuse pour la Municipalité, au montant de 1 634.40\$ plus taxes;

Il est proposé par madame Jessica Larivière,
appuyée par monsieur Pierre Fournier

et résolu :

D'accepter la soumission de rachat du photocopieur CANON IRA C5550I, au montant de 1 634.40 \$ plus les taxes applicables.

D'accepter la proposition pour le contrat d'entretien pour la période du 18-12-22 au 17-12-23 soit;

Taux à la copie noir/blanc : 0.0096 \$

Taux à la copie couleur : 0.063 \$

D'imputer l'achat au code budgétaire 02 13000 726.

D'imputer les frais d'entretien au code budgétaire 02 13000 527.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. Juteau Ruel Inc..

Mme, Marie-Claude Bourgault, service des finances

7.1

2022-12-R230

DONNÉES SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

CONSIDÉRANT que les données relatives aux prélèvements d'eau au Québec sont actuellement maintenues secrètes;

CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource vulnérable et épuisable, selon la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés;

CONSIDÉRANT que la gestion durable de l'eau au Québec repose sur une approche intégrée et participative qui ne peut être mise en œuvre de manière efficace sans l'accès du public et des municipalités à l'ensemble des informations relatives aux prélèvements d'eau;

CONSIDÉRANT que sans une gestion durable de la ressource hydrique, l'avenir de cette ressource est menacé;

CONSIDÉRANT que les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales ont besoin des données relatives aux volumes d'eau prélevés au Québec afin d'assurer une gestion durable de l'eau et une

planification cohérente du territoire qui tiennent compte des effets cumulatifs réels de ces prélèvements;

CONSIDÉRANT la motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 1er juin 2022 reconnaissant qu'«une modification législative doit être considérée» et qu'il est demandé «au gouvernement d'évaluer la possibilité de modifier le cadre juridique afin que les quantités d'eau prélevées aient un caractère public»;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de loi numéro 42 visant principalement à s'assurer de la révision des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par monsieur Pierre Fournier

et résolu :

DE DEMANDER à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de prioriser une gestion durable et transparente de l'eau en modifiant le cadre juridique de manière à conférer explicitement un caractère public aux données relatives à tous les prélèvements d'eau déclarés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

DE DEMANDER à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) d'adopter leurs propres résolutions au même effet;

DE DEMANDER aux MRC et aux municipalités du Québec d'adopter leurs propres résolutions au même effet;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la FQM et à l'UMQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

8.1

2022-12-R231

**DEMANDE DE PIIA 169 ROUTE DU LONG-SAULT: PIIA- 006
L’AFFICHAGE DANS LES NOYAUX VILLAGEOIS**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'implantation d'une enseigne d'aluminium de 2.59m x 4.06m apposée au mur du bâtiment principal a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,
appuyé par madame Jessica Larivière

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 169 route du Long-Sault visant l'implantation d'une enseigne d'aluminium de 2.59m x 4.06m apposée au mur du bâtiment principal telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.2

2022-12-R232

DEMANDE DE PIIA 53 ROUTE DU LONG-SAULT: PIIA-003 LE SECTEUR DE TRANSITION AGRICOLE DE CARILLON

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une résidence unifamiliale de 9.1m x 9.8m au revêtement extérieur de vinyle gris et pierres grises et toiture de bardeau d'asphalte noir a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 53 route du Long-Sault visant construction d'une résidence unifamiliale de 9.1m x 9.8m au revêtement extérieur de vinyle gris et pierres grises et toiture de bardeau d'asphalte noir telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. : Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.3

2022-12-R233

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2022-003 – 99 ROUTE DES SEIGNEURS - PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE DEUX REMISES ATTENANTES D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 53.58M² EN COUR ARRIÈRE ET CE, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 81 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE QUI PERMET LA CONSTRUCTION DE DEUX REMISES ATTENANTES D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 50M².

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'occupation du sol où est située la demande n'est pas soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal Le Régional le 17 novembre 2022, invitant toute intéressée à se faire entendre au cours de la séance du 6 décembre 2022;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,
appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil accepte la demande de dérogation pour la propriété du 99 route des Seigneurs visant à permettre la construction de deux remises attenantes d'une superficie totale de 53.58m² en cour arrière et ce, contrairement à l'article 81 du règlement de zonage qui permet la construction de deux remises attenantes d'une superficie totale de 50m².

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. : Propriétaire
Service de l'urbanisme*

10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque du mois d'octobre 2022

11.1

STATISTIQUES DES ACTIVITÉS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE JANVIER À SEPTEMBRE 2022

Dépôt des statistiques des activités du service de sécurité incendie de janvier à septembre 2022.

11.2

2022-12-R234

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL POUR 2023 - 2024

CONSIDÉRANT que le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences

et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

CONSIDÉRANT que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil prévoit la formation de deux (2) pompiers pour le programme de pompier I, la formation d'un (1) pompier pour le programme de pompier II, cinq (5) en sauvetage sur plan d'eau, cinq (5) en sauvetage sur glace et six (6) pompiers en mise à niveau pour opérateur d'autopompe au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Argenteuil en conformité avec l'article 6 du Programme;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par monsieur Jacques Decoeur

et résolu :

De présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. MRC d'Argenteuil
M. François Lefebvre, directeur de la sécurité incendie*

11.3

2022-12-R235

PROJET D'AMÉLIORATION POUR UN PARTAGE D'UN SYSTÈME DE COMMUNICATION

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a des problèmes avec son système de communication depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que les problèmes de communication peuvent mettre à risque la santé et la sécurité des citoyennes et des citoyens de la municipalité et des pompiers du service d'incendie de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Gore, Wentworth et Saint-André-d'Argenteuil, les villes de Brownburg-Chatam et Lachute désirent présenter conjointement une demande de projet d'amélioration du système de communication dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité du MAMH;

CONSIDÉRANT que la ville de Lachute a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité du MAMH;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,
appuyé par monsieur Pierre Fournier

et résolu :

Que le conseil municipal s'engage à participer au projet d'amélioration du système de communication.

Que le conseil municipal accepte que la ville de Lachute agisse à titre d'organisme responsable de la demande de subvention au MAMH.

Que le conseil autorise le dépôt du projet par la ville de Lachute dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

Que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissible à celui-ci.

Que le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution de demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. M. François Lefebvre, directeur du service sécurité incendie
M. Alain St-Jacques, directeur du service incendie de Lachute*

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à 20 h 07 pour se terminer à 20 h 08.

Deux (2) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

1- M. Antoine Patenaude

a) Quelles sont les formations pompiers pour 2023

2- M. Mirco Graziani

a) À quelle date sera présentée les budgets

13.

2022-12-R236

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Patrick Côté, appuyé par monsieur Pierre Fournier et résolu :

De lever la séance à 20 h 09 2022 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier**

**Stephen Matthews,
Maire**